

### Réglementation de la circulation dans le square Arnaud de Mareuil et la Collégiale

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),  
- Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3,  
L 131-4, L 181-38 et L 181-39,  
- Vu l'article R 225 du Code de la Route,  
- Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,  
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans le square Arnaud de Mareuil et la  
Collégiale de Burlats,

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

L'utilisation des planches et des patins à roulettes, des jeux de ballons ainsi que des cycles  
(sauf sur les aires de stationnement) dans le square Arnaud de Mareuil et dans la Collégiale de Burlats  
sont interdits.

##### Article 2 :

Les animaux même tenus en laisse sont interdits.

##### Article 3 :

Les jeux de boules en dehors du terrain prévu à cet effet sont interdits

##### Article 4 :

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi.

##### Article 5 :

Cette décision sera portée à la connaissance du public par les moyens d'affichage et de  
publication en usage dans la Commune.

##### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse  
dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

##### Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUECOURBE, Monsieur le  
Maire et Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de BURLATS (Tarn) sont chargés chacun en  
ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BURLATS, le 6 juillet 2009  
Le Maire,



Jean-Marie FABRE.

Arrêté certifié conforme au registre  
et rendu exécutoire après publication le 8 JUL. 2009  
et dépôt en Sous-Préfecture le 8 JUL. 2009  
Le Maire,

Jean-Marie FABRE